



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Tunisie

Question écrite n° 44525

Texte de la question

M. Charles Cova appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des ressortissants français installés en Tunisie et sur la législation applicable à leurs biens immobiliers. La convention de 1963, négociée par le général de Gaulle et le président Bourguiba, pose le principe d'un égal traitement entre les investissements, biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants français installés en Tunisie et ceux des nationaux tunisiens. Pourtant, bien que cette convention soit toujours en vigueur, elle ne fait l'objet que d'une application unilatérale par la France, la Tunisie ayant adopté des lois d'exception qui soumettent les biens immobiliers de nos compatriotes à des conditions désavantageuses et anormales. De plus, les personnes concernées se trouvent privées de tout recours contre l'application de cette législation. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'appeler l'attention du gouvernement tunisien sur la situation difficile de ces ressortissants français et d'aboutir à l'application de la convention de 1963.

Texte de la réponse

Les difficultés que rencontrent nos ressortissants, propriétaires de biens en Tunisie, font l'objet d'une attention particulière de la part du ministre des affaires étrangères, de ses services et de notre représentation diplomatique dans ce pays. L'attention du gouvernement tunisien a été de nouveau appelée sur ces difficultés lors de la tenue de la commission intergouvernementale à Paris, en septembre dernier. Comme l'honorable parlementaire l'a souligné, la convention franco-tunisienne de 1963, toujours en vigueur, pose le principe dans son article premier d'un égal traitement pour les investissements, biens, droits et intérêts entre les ressortissants des deux pays. Lors des récentes négociations, le principe de l'application de cette convention a été clairement réaffirmé. En particulier, nous avons demandé à nos interlocuteurs tunisiens que la procédure d'autorisation de vente cesse d'être appliquée à nos ressortissants. En effet, cette procédure administrative, longue et complexe, nécessite, depuis l'entrée en vigueur de la loi tunisienne du 27 juin 1983, une autorisation du ministère de l'Habitat qui vient s'ajouter à celle du Gouvernorat. De même, il a été rappelé que l'application de la loi du 12 mai 1964 relative aux nationalisations agricoles constitue encore de nos jours un élément d'insécurité juridique pour les investisseurs étrangers. Sur ce point, nos demandes ont porté sur le versement d'une indemnisation effective, comme le mentionne l'article 6 de la loi tunisienne de 1964, lorsque le bien revêt un caractère agricole, et sur la restitution de ce bien aux anciens propriétaires, lorsque le caractère agricole n'est pas prouvé. Enfin, il semble utile de souligner que l'accord d'association, signé entre l'Union européenne et la Tunisie en 1995, prévoit une libéralisation économique progressive de l'économie tunisienne et des facilités accrues pour les transferts de capitaux. Le ministère des affaires étrangères continuera à œuvrer en faveur d'avancées significatives sur ces différents points afin de régler définitivement ce dossier dans un sens conforme aux intérêts de nos compatriotes.

Données clés

Auteur : [M. Cova Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44525

Rubrique : Politique exterieure

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 octobre 1996, page 5595

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6127